



Veiller à ce que la nature contribue au nouvel accord sur le climat

Exposé de position à l'intention du Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée (ADP 2-12)

21^e session de la Conférence des parties (COP)

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

30 novembre – 11 décembre 2015

Paris, France

Conservation International considère que le nouvel accord sur les changements climatiques ne sera efficace que s'il reconnaît la valeur sociale et économique des solutions fondées sur la nature à la fois en matière d'atténuation et d'adaptation aux effets de ces changements. Ces mesures sont économiquement pertinentes, procurent de nombreux avantages au-delà de l'atténuation et de l'adaptation, et s'avèrent essentielles pour porter et élever l'ambition collective.

Les négociations en cours depuis un an aboutiront à l'adoption d'un nouvel accord global pour le climat par les parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC), réunies à Paris. Le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée (ADP) se prononcera sur un [texte](#) divisé en deux parties : 1) un projet d'accord et 2) des décisions provisoires à adopter par la Conférence des parties pour compléter l'accord.

Les solutions fondées sur la nature représentent une composante essentielle des efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre le changement climatique et doivent être vivement appuyées à la fois dans le nouvel accord et dans le texte de décision. Le présent document contient les recommandations de Conservation International en vue de garantir la pleine réalisation du potentiel des solutions fondées sur la nature dans la lutte contre les changements climatiques.

- I. **LIEN ENTRE LE NOUVEL ACCORD ET LA CONVENTION** : Dans sa version actuelle, le texte ne rend pas compte de manière adéquate du lien entre le nouvel accord et la Convention et ses organes, y compris les dispositions et normes déjà convenues. Le nouvel accord doit reconnaître et stipuler explicitement que **les dispositions, orientations et normes qui ont déjà été convenues au titre de la Convention doivent être appliquées et utilisées pour la mise en œuvre du nouvel accord.**
- II. **PRÉAMBULE / FINALITÉ** : la nature est en elle-même un élément indispensable pour tirer pleinement parti des efforts d'atténuation et d'adaptation déployés à l'échelle planétaire. En fait, enrayer la déforestation des zones tropicales et permettre aux forêts de se régénérer permettraient d'obtenir 30% ou plus du stockage et du piégeage de carbone dont nous avons besoin pour maintenir le réchauffement climatique en dessous des seuils de sécurité¹. Les mesures internationales pour lutter contre les changements climatiques doivent reconnaître et promouvoir ce potentiel. Les solutions visant à réduire les émissions liées à la déforestation et la dégradation (REDD+) et à encourager l'adaptation basée sur les écosystèmes (EbA) doivent être facilitées et soutenues par le nouvel accord. D'autre part, cet accord doit veiller à ce que la valeur totale des écosystèmes naturels pour les « réductions des émissions » soit définie de

¹

(a) McKinsey & Company. 2009. « Pathways to a low-carbon economy ». McKinsey & Company.
(b) Le Quere, C., et al. 2013. « Global Carbon Budget 2013. Earth Syst. Sci. Data Discuss », 6, 689–760 (moyenne pour la période 2003–2012) ;
(c) Grace, J., et al. 2014. « Perturbations in the carbon budget of the tropics. Global Change Biology (data from 2005-2010) » ;
(d) Houghton, R.A. 2013. « The emissions of carbon from deforestation and degradation in the tropics : past trends and future potential (data from 2000–2005) ». Carbon Management.



manière à inclure à la fois la réduction des émissions et le piégeage du carbone assurés par le secteur de l'utilisation des terres, selon une définition comprise dans l'accord (dans sa version actuelle). Cela devrait inclure les zones côtières, en particulier celles présentant une forte capacité de stockage du carbone, telles que les mangroves, les marais salants et les prairies sous-marines.

Par ailleurs, il convient d'inclure également un objectif mondial concernant la température, pour garantir la cohérence et la compréhension mutuelle de l'objectif ultime des mesures, ainsi que la portée nécessaire de ces actions volontaires déterminées à l'échelle nationale. Indépendamment de la manière dont la température est prise en compte dans le nouvel accord, l'objectif afférent doit se fonder sur des études scientifiques continues portant sur les dommages consécutifs à la hausse de la température pour le bien-être humain et les écosystèmes dont nous dépendons².

Texte recommandé pour le pp5 du préambule (passerelle avec le pp11) :

~~{Reconnaissant la relation intrinsèque entre le changement climatique, l'éradication de la pauvreté, la sécurité alimentaire, l'intégrité des écosystèmes et le développement durable et réaffirmant que les mesures prises pour faire face aux changements climatiques devraient être étroitement coordonnées avec le développement social et économique [de manière intégrée, participative et équitable] afin d'éviter toute incidence néfaste [de ces mesures sur ce dernier], compte dûment tenu des besoins prioritaires des pays en développement et de leur droit à un accès équitable au développement durable en vue de parvenir à une croissance économique et à l'élimination de la pauvreté,} [reconnaissant l'importance de promouvoir un développement social et économique en harmonie avec la nature en tant que condition essentielle pour lutter contre les changements climatiques,]~~

Texte recommandé pour le pp10 du préambule :

~~Soulignant l'importance de respecter et de prendre en compte [souligné] ~~[soumis à la juridiction] [au droit au développement,] l'égalité des sexes [et l'autonomisation des femmes], les droits de l'homme, [y compris des peuples sous occupation], [notamment les droits des peuples autochtones,] [des communautés locales,] l'équité entre les générations, et les besoins des personnes et populations particulièrement vulnérables [migrants]—[groupes particulièrement vulnérables] [personnes en situation de vulnérabilité], [notamment les peuples sous occupation [étrangère],] les femmes, les enfants et les personnes handicapées en prenant des mesures pour lutter contre les changements climatiques.~~~~

Texte recommandé pour l'article 2, paragraphe 1 :

~~Le but de cet accord est de [renforcer la mise en œuvre de la Convention et] d'atteindre [son] objectif [de la Convention] tel qu'énoncé dans son article 2. Afin de renforcer et de soutenir la réponse mondiale face à la menace pressante des changements climatiques, les parties [doivent][conviennent de] ~~convenir de~~ prendre des mesures urgentes et d'améliorer [la coopération][le soutien] en vue de :~~

(a) limiter l'élévation de la température moyenne de la planète ~~à 1,5°C et bien en dessous de 2°C [en dessous de 2°C][en dessous de 1,5°C][bien en dessous de 2°C][en dessous de 2°C ou 1,5 °C] [en dessous de 1,5 °C ou 2 °C][le plus possible en dessous de 2°C]~~ par rapport aux niveaux préindustriels en assurant une forte réduction globale des émissions [nettes] de gaz à effet de serre.

² <http://unfccc.int/resource/docs/2015/sb/eng/inf01.pdf>



(b) parvenir à la transformation nécessaire vers un développement durable, afin de développer des sociétés résilientes aux changements climatiques et des économies à faible intensité de carbone, pour garantir que la production et la distribution de denrées alimentaires ne soient pas menacées.

Texte recommandé pour le projet 1/CP.21, pp5 :

Soulignant également l'importance de respecter et de prendre en compte les droits de l'homme, l'égalité des sexes, les droits des peuples autochtones, les préoccupations intergénérationnelles, et les besoins des groupes particulièrement vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées, en prenant des mesures pour lutter contre les changements climatiques, ainsi que de faire cadrer les actions dans le but de promouvoir la sécurité alimentaire, **le maintien de l'intégrité écologique**, le rétablissement des **écosystèmes dégradés notamment des terres**, les politiques nationales en matière de santé, la participation de la société civile et des individus aux prises de décisions sur l'environnement, une transition juste de la main-d'œuvre et la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités et stratégies de développement définies à l'échelle nationale.

III. **ATTÉNUATION** : le succès de l'accord reposera sur l'établissement d'objectifs fondés sur les connaissances scientifiques et le recours à toutes les mesures d'atténuation possibles, notamment dans le secteur de l'utilisation des terres. Nous invitons en particulier les parties à utiliser les mécanismes et méthodes de comptabilisation d'ores et déjà acceptés au titre de la CCNUCC, tels que la REDD+, afin d'atteindre les objectifs d'atténuation le plus rapidement possible. **On est en droit de supposer que les décisions précédentes de la COP serviront de guide aux règles adoptées pour la mise en œuvre du nouvel accord, mais il est important que le texte intègre pleinement le Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD+ et appuie sans réserve le renforcement de cette dernière.**

La coopération en matière de mise en œuvre des activités d'atténuation offre une certaine souplesse aux parties, leur permettant d'atteindre des niveaux ambitieux de réduction des émissions de manière efficace sur le plan économique. Concrètement, les accords de coopération qui donnent lieu à la cession d'unités entre les pays peuvent stimuler les flux financiers internationaux en faveur de la REDD+ et des activités relatives au carbone côtier, tout en les transposant à plus grande échelle. **L'accord doit donner aux pays la possibilité de coopérer pour la mise en œuvre des activités d'atténuation et de préserver l'intégrité environnementale de ces activités par le biais de règles de comptabilisation appropriées pour éviter la double comptabilisation des unités d'atténuation.**

Outre la nature des engagements en matière d'atténuation, il est essentiel que ceux-ci soient présentés sur la base d'un **cycle de cinq ans** en vue de garantir leur comparabilité et leur cohérence, et d'imprimer un rythme précis à l'évaluation des interventions au niveau des pays.

Objectif collectif d'atténuation à long terme

Texte recommandé pour l'article 3, paragraphe 1, option 1 :

Les parties visent à parvenir à une réduction de 40 à 70 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 2010 d'ici à 2050 et à des émissions proches de zéro ou négatives d'ici 2100 afin d'atteindre l'objectif à long terme identifié ci-dessus à l'article 2, paragraphe 1, sans préjudice d'ajuster l'objectif d'atténuation à long terme sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles. ~~[d'atteindre l'objectif mondial concernant la température], sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles [et des principes de la Convention], à travers [une~~



~~transformation [des émissions] à faible [intensité de carbone] mondiale à long terme [la neutralité] [carbone], [et le plafonnement de leurs émissions nettes] [d'ici 2030] [d'ici 20XX] [dans les meilleurs délais], [avec une réduction nette de [x]40 [y]70% des émissions par rapport au niveau de 2010 d'ici à 2050] [conformément à la répartition du budget carbone global fondée sur la justice climatique], et [des réductions globales] [nettes] zéro émissions [au cours de ce siècle] [d'ici 2050] [d'ici 2100].~~

Caractéristiques

Texte recommandé pour l'article 3, paragraphe 7 :

Les contributions/engagements de chaque partie en matière d'atténuation, déterminés au niveau national, [doivent] [devraient] [autre] :

- (a) ~~être chiffrées ou chiffrables ;~~
- (b) ~~être inconditionnelles, au moins en partie ;~~ [les pays en développement parties peuvent indiquer des niveaux d'engagement supplémentaires sous condition d'un appui renforcé ;]
- (c) ~~s'efforcer d'~~ optimiser les retombées bénéfiques de l'adaptation ;]
- (d) ~~Donner la priorité reconnaître l'importance~~ des mesures qui sont immédiatement applicables, évolutives et axées sur les résultats, notamment celles de la REDD-plus ;]
- (e) ~~S'efforcer d'~~ inclure toutes les catégories principales d'émissions par sources et d'absorptions par puits ;]
- (f) [inclure tous les sources, puits ou activités ayant déjà été inclus précédemment ;]
- (g) [continuer d'inclure tous les sources, puits ou activités ayant déjà été inclus précédemment ;]
- (h) [reposer sur des valeurs de référence qui soient définies de manière transparente et cohérentes avec l'intégrité environnementale ;]
- (i) [utiliser les paramètres de mesures, les orientations et les directives communes adoptés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour l'estimation des émissions et absorptions de gaz à effet de serre comme convenu par la CMA ;]

...

(p bis) **garantir une approche tenant compte du genre ;**

(p ter) **reconnaître et promouvoir le recours aux savoirs traditionnels ;**

Comptabilisation

Texte recommandé pour l'article 3, paragraphe 10, option 3 :

- (a) ...
- (b) [Pour comptabiliser ses contributions/engagements en matière d'atténuation, déterminés au niveau national, chaque partie doit, en tenant compte des orientations énoncées au paragraphe [x](a) ci-dessus] :
 - (i) [utiliser les paramètres de mesures, les orientations et les directives communes adoptés par le GIEC pour l'estimation des émissions et absorptions de gaz à effet de serre comme convenu par la CMA] ;
 - (ii) [assurer la cohérence méthodologique entre la définition des contributions/engagements de chaque partie en matière d'atténuation, déterminés au niveau national, et leur mise en œuvre] ;
 - (iii) [donner une explication en cas d'exclusion d'une ou plusieurs catégories principales d'émissions et d'absorption dans leurs contributions/engagements, et s'efforcer de les inclure toutes dans le temps] ;
 - (iv) [garantir que] les parties continuent à inclure une source, un puits ou une activité une fois celui-ci/celle-ci comptabilisé(e) dans leurs contributions/engagements] ;



- (v) ~~[[garantir que] les résultats transférés au niveau international pour satisfaire les contributions/engagements de chaque partie en matière d'atténuation déterminés au niveau national, sont des résultats réels, permanents, additionnels et vérifiés en la matière, qu'ils sont soumis à des systèmes évitant la double comptabilisation des efforts dans le suivi des progrès réalisés vers les engagements déterminés au niveau national pour l'atténuation, et qu'ils viennent en complément des mesures prises au niveau national].~~

Approches concertées

Texte recommandé pour l'article 3, paragraphe 16, option 2 :

~~[Les parties, lorsqu'elles coopèrent pour honorer leurs engagements en matière d'atténuation, doivent veiller à ce que cette approche débouche sur des résultats réels, permanents, additionnels et vérifiés en la matière qui soient transférables au niveau international et qui ne soient comptabilisés qu'une seule fois.]~~

~~[La coopération des parties pour la mise en œuvre des activités d'atténuation en vue de satisfaire leurs contributions/engagements en matière d'atténuation déterminés au niveau national, peut inclure une coopération à travers le Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus, des mécanismes mis au point par la COP et des méthodes concertées impliquant le transfert au niveau international des résultats en matière d'atténuation qui répondent aux normes et directives à définir par la CMA lors de sa première session, visant à garantir l'intégrité environnementale et l'accomplissement de résultats réels, permanents, additionnels et vérifiés en la matière qui soient transférables au niveau international et qui ne seront comptabilisés qu'une seule fois dans le suivi des progrès vers la réalisation des contributions déterminées au niveau national. La CMA doit mettre à disposition un mécanisme de soutien du développement durable pour aider les parties à satisfaire leurs contributions/engagements en matière d'atténuation, déterminés au niveau national, tout en respectant ceux de la partie hôte]~~

Texte recommandé pour le projet 1/CP.21, paragraphe 26 :

~~[Décide que, lorsqu'elles mettent en place des mesures d'atténuation, les parties doivent veiller à ce qu'elles soient cohérentes avec toutes les obligations pertinentes, garantissent l'intégrité et la résilience des écosystèmes naturels et respectent les systèmes coutumiers et d'utilisation durable des terres ;]~~

Texte recommandé pour le projet 1/CP.21, paragraphe 36 :

~~[Décide également que le Comité préparatoire intergouvernemental doit mettre au point, pour examen et adoption par la CMA lors de sa première session, des principes et des directives pour toutes les mesures à prendre dans le secteur de l'utilisation des terres de sorte à :~~

- ~~(a) garantir l'intégrité et la résilience des écosystèmes naturels ;~~
- ~~(b) respecter les systèmes coutumiers et d'utilisation durable des terres, et la sécurité des droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales ;~~
- ~~(c) veiller à l'équité, à la transparence et à la participation ;~~
- ~~(d) garantir la sécurité alimentaire ;~~
- ~~(e) respecter toutes les obligations internationales applicables ;]~~

Texte recommandé pour le projet 1/CP.21, paragraphe 38 :

~~[Reconnaît que les méthodes et approches existantes en matière de comptabilisation établies au titre de la Convention pour la REDD-plus doivent être adaptées à l'évaluation du respect des [contributions] [engagements] [autres] en matière d'atténuation déterminés au niveau national,~~



conformément à l'article 3, paragraphe 10, de l'accord ; (*l'ajout du paragraphe 38 requiert l'élimination du paragraphe 42*)

- IV. **ADAPTATION** : un objectif global à long terme sur l'adaptation contribuerait à clarifier l'objectif ultime de l'accord sur l'adaptation et permettrait aux pays d'orienter et d'inscrire leurs interventions nationales/locales dans le cadre des efforts internationaux. En tant qu'élément capital pour maintenir la résilience des populations humaines vulnérables, **l'accord doit également tenir compte des écosystèmes et des services rendus par ces derniers, dont les personnes dépendent (non seulement en termes de vulnérabilité, mais aussi au vu de leur potentiel comme solution)**. En outre, le nouvel accord doit également reconnaître le rapport entre les efforts d'atténuation actuels et les besoins d'adaptation futurs, et élargir ces efforts en conséquence. Afin d'atteindre le volume de financement nécessaire pour répondre aux besoins d'adaptation futurs, l'accord doit garantir que les mesures d'adaptation seront financées proportionnellement à ces besoins, dans la mesure du possible.

L'objectif global d'adaptation doit se traduire par des **interventions au niveau national s'inscrivant dans des plans d'adaptation nationaux, un accroissement du partage des connaissances et des échanges sud-sud, un appui financier et technique aux efforts déployés au niveau des pays, et l'établissement de mécanismes pour accélérer la mise à disposition de cet appui financier et technique**. Les mesures d'appui à l'adaptation devraient être intégrées par le biais d'un programme de travail à part entière, plutôt que d'être simplement considérées comme faisant partie d'un processus, à l'image des contributions prévues déterminées au niveau national, qui sont axées sur les mesures d'atténuation. Les parties doivent également veiller à ce que les enseignements tirés des mesures d'adaptation passées et en cours sont consignés et partagés de manière adéquate, afin de renforcer la coopération. L'accord devrait inclure et stimuler le partage des connaissances et l'échange sud-sud en améliorant l'apprentissage à travers le Programme de travail de Nairobi. Le nouvel accord peut créer un espace pour apprendre et appliquer efficacement les leçons tirées des mesures, notamment des mesures d'adaptation fondées sur les écosystèmes à l'échelle régionale et transnationale.

Aspects globaux et à long terme de l'adaptation

Texte recommandé pour l'article 4, paragraphe 1 :

*Les parties établissent ~~[l'objectif global]~~~~[la vision à long terme]~~ d'améliorer les capacités d'adaptation, de renforcer la résilience et de réduire la vulnérabilité **des systèmes socioéconomique et écologiques** aux changements climatiques, [conformément à l'objectif, aux principes et aux dispositions de la Convention, y compris les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives, en vue de [promouvoir le développement durable et résilient face au climat et] **en tenant compte du rapport entre les efforts d'atténuation et les besoins d'adaptation futures** en garantissant l'adaptation dans le cadre de l'objectif visant à limiter l'élévation de la température moyenne de la planète **à 1,5°C et bien en dessous de 2°C** ~~[en dessous de 2C]~~~~[en dessous de [2 ou] 1,5°C]~~ tel que stipulé à l'article 2 de cet accord].*

*Les parties reconnaissent que l'adaptation est un défi [mondial] à relever par tous, doté de dimensions locales, nationales, régionales et internationales, et qu'elle représente un élément clé de la réponse globale à long terme face aux changements climatiques en vue de protéger les personnes, les moyens de subsistance, **et les écosystèmes, et les services qu'ils rendent, notamment à travers des méthodes transformatives et adaptatives vers les***



trajectoires de développement durable, en tenant compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement particulièrement vulnérables].

Texte recommandé pour l'article 4, paragraphe 2, option 2 (c) :

~~[Reconnaissance des besoins accrus d'adaptation et des coûts afférents au regard des efforts d'atténuation, en tenant compte du fait que l'adaptation sera nécessaire indépendamment du degré d'atténuation atteint, ainsi que du lien entre les ambitions totales en matière d'atténuation, les effets des changements climatiques, et les besoins et coûts d'adaptation, tout en reconnaissant que l'adaptation a des limites.-]~~

Texte recommandé pour l'article 4, paragraphe 3 :

Les parties ~~[reconnaissent][X]~~ que les mesures d'adaptation devraient s'inscrire dans une approche pilotée par les pays, sensible au genre, participative et totalement transparente, ~~[respectueuse des [droits de l'homme notamment des droits des peuples autochtones et des communautés locales et de leurs savoirs traditionnels][droit à la vie][droits des peuples sous occupation] et]~~ tenant compte des groupes, communautés et écosystèmes vulnérables, ~~et des services rendus par ces derniers~~, et devraient être fondées sur et guidées par les meilleures connaissances scientifiques disponibles ~~et, le cas échéant, les connaissances traditionnelles et autochtones [et les systèmes de savoirs locaux][[les connaissances des peuples] et les savoirs [locaux,] [en tenant compte des efforts pertinents déployés par les organismes spécialisés de l'ONU en matière d'adaptation]~~ en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et mesures sociales, économiques et environnementales pertinentes, le cas échéant.

Texte recommandé pour l'article 4, paragraphe 5 :

Les Parties ~~[doivent] [devraient]~~ renforcer leur coopération, y compris en ce qui concerne :

- (a) ...
- (b) ...
- (c) ~~[le renforcement des informations disponibles pour souligner l'importance de de l'observation systématique continue du climat pour faire progresser les connaissances scientifiques sur les changements climatiques et pour éclairer les politiques afin d'inclure] [l'alerte précoce, la réduction des risques et la préparation aux situations d'urgence][la gestion intégrale des risques liés au climat];~~

...

- (f bis) ***l'encouragement des efforts d'intégration des mesures entre les secteurs, entre les pays par le biais d'activités transfrontalières, et entre les régions.***

Texte recommandé pour l'article 4, paragraphe 6 :

~~[Conformément à l'article 4, paragraphe 1 de la Convention et] en fonction des circonstances et des priorités nationales, chaque partie [doit] [devrait] s'engager dans un processus de planification nationale en matière d'adaptation, [comprenant des plans nationaux d'adaptation,] et/ou améliorer d'autres plans, politiques et actions et/ou contributions, qui pourraient inclure :~~

- (a) des évaluations des incidences du changement climatique ~~[et][ou]~~ de la vulnérabilité ~~[en vue de repérer les personnes, les lieux, les écosystèmes et les secteurs vulnérables] ;~~
- (b) ~~[des actions prioritaires à l'égard des personnes, des lieux, [et] des écosystèmes, des services rendus par les écosystèmes, et des écosystèmes essentiels pour la résilience des personnes [et des secteurs] les plus vulnérables ;]~~
- (c) le renforcement de ~~[la gouvernance et des environnements propices aux fins][des modalités de mise en œuvre] de l'adaptation ;~~
- (d) le suivi, ~~[le compte rendu]~~, l'évaluation et l'apprentissage sur la base des plans, des politiques, des programmes et des mesures en matière d'adaptation ;



- (e) ~~[le renforcement de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques, notamment par le biais de la diversification de l'économie et de la gestion durable des ressources naturelles et des écosystèmes ;]~~
- (f) ~~[l'amélioration de la mise en œuvre des plans, des politiques et des mesures de manière continue, obtenant un soutien international continu et renforcé ;]~~
- (g) ~~[des stratégies et des méthodes pour renforcer l'efficacité de la planification et des mesures en matière d'adaptation dans le cadre d'efforts plus larges sur le plan économique et du développement.]~~
- (g bis) **la reconnaissance du potentiel de conservation, de rétablissement et de gestion durable des écosystèmes en tant que solution pour l'adaptation.**

Texte recommandé pour l'article 4, paragraphe 10 :

~~[Une session de haut niveau][Un bilan global]~~ sur l'adaptation devra **se tenir être effectué** tous les **[5X]** ans, dans le but de ~~[mieux faire connaître les efforts d'adaptation entrepris et de tenir compte des expériences, des enjeux et des priorités futures, en vue d'accroître l'efficacité des mesures d'adaptation]~~ ~~[dans le but de favoriser l'application de mesures d'adaptation basées sur [des communications en matière d'adaptation[s]] [des communications ou des engagements sur l'adaptation] énoncées au paragraphe 7 ci-dessus, pour évaluer si le soutien est approprié et reconnaître les efforts d'adaptation déployés par les pays en développement], suivant des modalités à déterminer par la [CMA][CMP] à sa première session.]~~

Partage des informations, des connaissances et enseignements tirés

Texte recommandé pour le projet 1/CP.21, paragraphe 35 :

Décide que les activités mentionnées à l'article 4, paragraphe 6, de l'accord devraient :

- (a) ne pas avoir un caractère prescriptif ni faire double emploi avec les efforts entrepris ;
- (b) faciliter une action maîtrisée et pilotée par les pays ;
- (b bis) servir de principal cadre stratégique pour la planification de l'adaptation, la détermination des priorités d'adaptation, le soutien et les besoins en matière d'adaptation, ainsi que pour guider l'intégration de l'adaptation dans les différents secteurs et la mise en œuvre qui en résulte, y compris au niveau transnational ;**
- (c) favoriser et faciliter la participation des parties prenantes concernées, en particulier des femmes ~~[des communautés locales]~~ et des peuples autochtones, à la planification, à la prise de décision, au suivi et à l'évaluation, et donner la priorité aux communautés et aux personnes les plus pauvres et les plus vulnérables **et aux écosystèmes qui rendent des services à ces communautés ;**
- (d) être participatives et inclusives, en se fondant sur les efforts d'adaptation traditionnelle existants pilotés par les communautés, ~~[dans tous les pays en développement concernés, en particulier dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement (PEID) et les pays d'Afrique]~~, en reconnaissant les besoins pressants et immédiats et la situation spéciale des pays en développement, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques~~]~~ ;
- (e) favoriser des trajectoires de résilience aux changements climatiques et de développement durable ;
- (f) Option 1 : ~~[ne pas conditionner le soutien financier, technologique ou de renforcement des capacités associé aux mesures d'adaptation] ; et~~
- (f bis) faire mention des limites de l'adaptation et des approches transformatives vers des trajectoires de développement résilientes aux changements climatiques.**

Texte recommandé pour le projet 1/CP.21, paragraphe 58 :



[Crée une plateforme technique et de connaissances dans le cadre [du comité sur l'adaptation, s'appuyant sur] du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements afin de [, notamment]], faciliter] :

- (a) élargir et améliorer le recours aux scénarios de changements climatiques et aux méthodes et outils d'évaluation des impacts et de la vulnérabilité, ainsi que les informations sur les ~~[résultats et l'efficacité de l'adaptation]~~ les retombées bénéfiques, les pratiques et les résultats de l'adaptation, conformément à l'article 4, paragraphes 1(g) et 5 de la Convention] ;
- (b) développer et renforcer les capacités aux niveaux ~~[mondial]~~, régional, national et local ainsi que les capacités sociales afin ~~d'étudier les questions de mettre en œuvre et de contrôler l'adaptation à l'aide des indicateurs et paramètres de mesure appropriés~~ ;
- (c) promouvoir, coordonner et renforcer à tous les niveaux les plates-formes, les centres et les réseaux de connaissances en matière d'adaptation en vue de combler les lacunes ;
- (d) ~~[amplifier les retombées bénéfiques de l'adaptation, ainsi que les pratiques et résultats dans ce domaine;]~~
- (e) incorporer un mode de gestion, **de conservation et de rétablissement** durable des écosystèmes dans la planification et les mesures d'adaptation, **y compris au niveau transnational** ;
- (f) mieux comprendre les incidences de l'adaptation à l'échelle [mondiale] [internationale] [et régionale] et les liens existant entre les efforts déployés au niveau local, national, [régional] et [mondial] [international], [les progrès accomplis pour la réduction de la vulnérabilité à tous les niveaux [y compris les progrès en direction de l'objectif planétaire de l'adaptation] **par le biais de modes de développement transformatifs résilients aux changements climatiques** [article 2 et article 4, paragraphe 1, de l'accord] ;
- (g) ~~[renforcer la coopération régionale et transfrontalière pour encourager les mesures d'adaptation ;]~~

V. **FINANCE** : les flux de financement durables, accessibles et en quantité suffisante, sont cruciaux pour le développement, la mise en œuvre et le maintien des activités stratégiques d'atténuation et d'adaptation, notamment celles qui procurent d'importants avantages partagés pour l'environnement et le bien-être humain. **L'ampleur du financement de la lutte contre les changements climatiques définie dans l'accord doit être associée aux ressources nécessaires pour atteindre les objectifs d'atténuation et d'adaptation à long terme, en reconnaissant que cette démarche exigera probablement plus de fonds que les 100 milliards de dollars par an d'ici 2020 déjà convenus par les parties.**

Les investissements réalisés aujourd'hui en faveur de l'atténuation peuvent amoindrir les besoins d'adaptation à l'avenir. Toutefois, la nécessité de s'adapter est d'ores et déjà une réalité pour de nombreux pays et requiert d'importants investissements dans l'immédiat, bien plus élevés que les allocations actuelles. **L'accord devrait accroître le niveau de financement octroyé aux activités d'adaptation par rapport aux activités d'atténuation, en reconnaissant que l'équilibre du financement entre ces deux concepts est plus aisément atteignable au fil du temps en fonction des priorités et des besoins des pays en développement.**

L'accord devrait garantir le financement adéquat des solutions fondées sur la nature pour lutter contre les changements climatiques, proportionnellement aux avantages que ces solutions procurent. Les parties devraient également convenir de fournir et de mobiliser



un soutien financier destiné aux paiements concessionnels associés à des réductions vérifiables des émissions, en rapport avec les approches existantes en vertu de la Convention, telles que la REDD+.

L'accord devrait encourager la création d'environnements favorables aux investissements relatifs aux changements climatiques et définir des cadres politiques et juridiques pour accroître les ressources financières disponibles provenant de sources à la fois publiques et privées. Ces cadres devraient faciliter le recours à des mécanismes de financement innovants qui contribuent à assurer la conservation, le rétablissement et la gestion durable des écosystèmes, et garantir leur contribution à la régulation du climat et la résilience, étant donné que ces instruments peuvent encourager les initiatives et accélérer la transition vers une économie à faible intensité de carbone et résiliente aux changements climatiques.

Les parties devraient s'accorder pour réduire, à l'échelle internationale, le soutien apporté aux investissements inadaptés et très polluants, y compris ceux destinés à des activités qui entraînent directement ou indirectement la déforestation et la dégradation des forêts.

Pour accroître suffisamment les ressources financières consacrées à l'action climatique, l'accord de 2015 doit cibler la mobilisation des fonds d'un nombre croissant et varié de sources, y compris les sources publiques, privées et alternatives.

L'instauration d'un processus officiel de communication des engagements et des objectifs en matière de financement des mesures d'atténuation et d'adaptation des finances va renforcer la transparence et la prévisibilité des flux de financement, y compris ceux destinés aux solutions fondées sur la nature. **Les données concernant le volume prévu de ressources financières consacrées à l'action climatique devraient être revues, mises à jour et publiées au moins tous les cinq ans afin de coïncider avec les cycles de mise à jour des engagements déterminés au niveau des pays.**

Prise en compte de l'ampleur des ressources

Texte recommandé pour l'article 6, paragraphe 5, option 1 :

~~[[Les parties reconnaissent l'importance du Fonds vert pour le climat et d'autres mécanismes multilatéraux [et d'autres efforts] pour] La mobilisation du financement en faveur de l'action climatique [doit][devrait][autre] être accrue [de manière prévisible et transparente] [au-delà des efforts précédents] [au-delà de 100 milliards de dollars par an] à compter de 2020 jusqu'à atteindre le volume nécessaire pour satisfaire l'objectif à long terme de l'accord concernant la température et répondre aux besoins d'adaptation des pays en développement dans le cadre d'actions efficaces en matière d'atténuation et de transparence de la mise en œuvre.~~

Texte recommandé pour l'article 6, paragraphe 12 :

~~[[Les parties][L'offre de [soutien] de [ces ressources étendues]] [devraient][doivent] s'efforcer de [parvenir à] maintenir l'équilibre entre le soutien apporté aux mesures d'adaptation et celui destiné aux mesures d'atténuation][l'attribution à parts égales de fonds pour l'atténuation et l'adaptation dans les pays en développement], [en gardant à l'esprit][en tenant compte des] stratégies, priorités et besoins pilotés à l'échelle nationale [des pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets nocifs des changements climatiques, y compris les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et l'Afrique].~~



Contributions au titre de l'accord juridique

Texte recommandé pour l'article 6, paragraphe 2 :

~~Les parties doivent prendre des mesures appropriées pour~~ promouvoir la mobilisation de flux financiers provenant d'une large gamme d'instruments et de sources, aussi bien publics que privés, bilatéraux et multilatéraux, nationaux et internationaux. À cet égard :

- (a) ...
- (b) Les parties ~~doivent~~ s'efforcer d'améliorer les conditions ~~et les cadres stratégiques~~ favorables au niveau national ~~et international~~ afin d'~~attirer~~ de ~~mobiliser~~ les ~~fonds et~~ investissements à faible intensité de carbone et résilients aux changements climatiques, en notant que ces efforts peuvent être renforcés par un appui et des mesures concertés ;
- (c) ...
- (d) ~~Donner la priorité à Assurer la mise à disposition et mobiliser~~ des fonds sous forme de financements concessionnels associés à des réductions vérifiables des émissions en rapport avec les approches existantes en vertu de la Convention ;
- (e) ~~Les parties doivent intégrer les considérations climatiques, y compris la résilience, dans leurs programmes de développement nationaux, dans l'aide publique internationale pour le développement, et dans les investissements nationaux et internationaux ;~~
- (f) ~~Les parties doivent réduire le soutien international apporté aux investissements à forte intensité de carbone et inadaptés et renforcer le soutien international apporté aux investissements respectueux du climat et peu émetteurs de gaz à effet de serre.~~

Texte recommandé pour le projet 1/CP.21, paragraphe 78 :

~~Décide que les parties doivent fournir des ressources financières à caractère adéquat, prévisible et durable pour la mise en œuvre des activités REDD-plus, y compris des fonds versés en contrepartie de résultats en visant la coordination du soutien, notamment aux sources publiques et privées, dont le Fonds vert pour le climat, conformément aux décisions pertinentes de la COP ;~~

Sources de financement

Texte recommandé pour l'article 6, paragraphe 6, option 1 :

~~Les parties reconnaissent~~ ~~reconnaissant~~ ~~notent~~ ~~notant~~ ~~qu'il est préférable~~ ~~le rôle que les sources peuvent inclure~~ de disposer d'un large éventail de sources, tant publiques que privées, bilatérales et multilatérales, y compris ~~d'autres~~ sources, sachant qu'il faut recourir à de multiples sources et instruments pour prendre en considération l'évolution de la situation économique des bénéficiaires.

Informations à communiquer

Texte recommandé pour l'article 9, paragraphe 1, option 2 :

Un système de transparence uniformisé et fiable est établi, englobant à la fois les interventions effectives et les mesures d'appui, suffisamment souple pour tenir compte des différentes capacités des parties et applicable à toutes les parties.

Texte recommandé pour l'article 9, paragraphe 3 :

Le système de transparence du soutien a pour vocation de :



- (a) fournir une description précise du support fourni et reçu ~~[le cas échéant]~~ par chaque partie ~~[ainsi que les besoins des pays en développement parties]~~ ~~[et aider les parties à repérer les lacunes en matière de soutien fourni et reçu]~~, sans imposer de charges excessives aux PEID et aux pays les moins avancés ;
- (b) fournir~~[, dans la mesure du possible,]~~ un aperçu complet du soutien total reçu et ~~[mobilisé]~~ ~~[en vertu de {se référant à l'objectif du bilan dans l'article 10}][l'article 10]~~;
- (c) garantir [la clarté et le suivi] [la mesure, le compte rendu et la vérification] des progrès réalisés par les ~~pays développés~~ parties ~~en matière de~~ apportant un soutien conformément aux articles 6, 7 et 8 ;
- (d) garantir la clarté et le suivi du soutien nécessaire et reçu par les pays en développement parties conformément aux articles 6, 7 and 8;
- ~~(e) — garantir l'absence de double comptabilisation des ressources financières fournies [et garantir l'intégrité environnementale de cet accord].~~

VI. **CONTRIBUTIONS PRÉVUES DÉTERMINÉES AU NIVEAU NATIONAL/BILAN GLOBAL** : les contributions prévues déterminées au niveau national détermineront le degré d'ambition intrinsèque du nouvel accord. Même si l'accord en lui-même inclura systématiquement un point de référence pour ces contributions, il devrait comprendre un examen ex-ante ainsi qu'un mécanisme à travers lequel les engagements peuvent être renforcés au fil du temps. L'accord doit également garantir que le bilan tienne compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation mais aussi de celles d'adaptation et des moyens de mise en œuvre (art. 10, paragraphe 2) même si l'adaptation et le financement ne sont pas des composantes obligatoires des contributions prévues déterminées au niveau national. Le texte de décision de la COP doit par ailleurs encourager les contributions déterminées au niveau national selon des ambitions maximales dans tous les secteurs, notamment par le biais du dialogue facilitateur proposé au paragraphe 20 du projet 1/CP.21.

Texte recommandé pour le projet 1/CP.21, paragraphe 19 :

*Invite toutes les parties à **considérer** revoir à la hausse l'ambition de leurs mesures d'atténuation avant de présenter leurs [contributions][engagements][autre] en matière d'atténuation déterminés au niveau national [en vertu des dispositions de l'article [17] de l'accord sur les conditions préalables à l'adhésion à cet accord]*

Texte recommandé pour le projet 1/CP.21, paragraphe 101 (g) :

*Tenir compte des enseignements tirés de l'examen 2013–2015 **pour étayer le processus d'examen ex-ante relatif au niveau d'ambition collective.***

Texte recommandé pour le projet 1/CP.21, paragraphe 103 (d) :

*La forme et la nature des résultats du bilan **en tenant compte de la nature du processus tel que décrit à l'article 10, paragraphe 1, de l'accord à travers un processus d'examen ex-ante.***

VII. **CHAMP DE TRAVAIL 2** : le [projet de décision](#) présente les ambitions avant 2020. Le manque de mesures pratiques dans le domaine de la mise en œuvre est préoccupant. **Pour étayer le projet de décision, il convient de faire mention des mécanismes concrets permettant d'accroître le financement qui donne la priorité aux activités prêtes à l'emploi telles que celles de la REDD+, celles relatives au carbone côtier et d'autres stratégies d'utilisation des terres offrant des avantages importants en matière d'atténuation et d'adaptation.**



Cela comprend la mise en œuvre complète de la Déclaration de New York sur les forêts. Outre des modalités de financement améliorées et prévisibles, cela pourrait se traduire par la mise sur pied d'initiatives spécifiques en matière de coopération entre les pays, notamment des partenariats volontaires pour l'atténuation, et par un partage des connaissances à travers d'autres plates-formes régionales et locales (par ex., réunions régionales d'experts techniques). Conservation International se félicite par ailleurs de l'inclusion dans la décision d'éléments s'inspirant du programme d'action Lima-Paris (LPAA).

Texte recommandé pp11 :

{Rappelant le besoin d'étendre les possibilités d'intervention rapide qui sont [rentables et] largement applicables, [telles que la réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts ; le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts, et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement ; le mécanisme conjoint d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts ; et les énergies renouvelables],}

Texte recommandé pour le paragraphe 5 (b) :

*Encourager les parties, les organes de la Convention, les organisations internationales, les initiatives de coopération internationale et les intervenants non parties, **y compris les peuples autochtones et les communautés locales**, à participer activement et efficacement à ce processus et à coopérer pour faciliter la mise en œuvre des politiques, des pratiques et des actions identifiées au cours de celui-ci, **ainsi qu'au partage d'expériences**, notamment en conformité avec les priorités nationales de développement durable ;*

Texte recommandé pour le paragraphe 12 :

*Souligne à nouveau la demande faite aux pays développés parties d'améliorer, dans l'élaboration de leurs communications biennales sur leurs stratégies et démarches actualisées visant à accroître le financement de l'action climatique entre 2016 et 2020, les éléments quantitatifs et qualitatifs disponibles de la marche à suivre pour honorer leur engagement consistant à mobiliser conjointement 100 milliards de dollars US par an d'ici 2020, en mettant davantage l'accent sur la transparence et la prévisibilité des flux financiers ;] **et encourage à donner la priorité au financement des activités prêtes à l'emploi telles que les activités de la REDD+, celles relatives au carbone côtier, à l'adaptation fondée sur les écosystèmes et d'autres stratégies offrant des avantages importants en matière d'atténuation et d'adaptation.***

Texte recommandé pour le paragraphe 18 :

*Se félicite des efforts des intervenants non parties, notamment la société civile, le secteur privé, les institutions financières, les villes et autres autorités infranationales, les communautés locales et les peuples autochtones, pour développer leurs actions et fournir aux parties de nouvelles opportunités d'atténuation et/ou d'adaptation, notamment des actions ayant trait au climat, **en particulier à travers des solutions fondées sur la nature**, dans le cadre de la plate-forme des acteurs non étatique pour l'action climatique (NAZCA).*

Texte recommandé pour le paragraphe 23 :

{Établit une plate-forme pour soutenir et renforcer les connaissances, pratiques et techniques des peuples autochtones et des communautés locales, notamment celles destinées à l'adaptation et à l'atténuation des effets des changements climatiques de manière globale et intégrée ;}

Recommandation pour le paragraphe 29 : soutenir l'option 1 paragraphes 29-29 septies

